



Commission paritaire des carrières

1020300 Carrières de porphyre des provinces du Brabant Wallon et de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant Wallon

Prime de nuit et prime d'horaire décalé dans les carrières de Bierghes et de Lessines	3
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	3
Indemnité de modification d'horaire à Bierghes et à Lessines	6
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	6
Prime de nuit et travail par équipes ou horaire décalé aux carrières de Quenast	8
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	8
Décalage d'horaire aux carrières de Quenast	10
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	10
Indemnité de descente et de remonte aux carrières de Quenast	12
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	12
Heures supplémentaires aux carrières de Quenast	14
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	14
Anticipation de l'index.....	16
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	16
Indemnité car-wash forfaitaire.....	18
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	18
Services d'entretien.....	20
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	20
Kermesses locales	22
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	22
Prime de scolarité aux jeunes travailleurs	24
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	24
Prime récurrente	26
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	26
Titres-repas	28
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	28
Départ à la retraite	30
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	30
Chèque cadeau	32



Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	32
Chaussures de travail.....	34
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	34
Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs	35
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105373)	35
Prime annuelle	37
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)	37



Prime de nuit et prime d'horaire décalé dans les carrières de Bierghes et de Lessines

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er juin 2011 est de 115,40.

d) Une augmentation salariale de 0,3 p.c. est appliquée à partir du 1er janvier 2012 sur les salaires et primes d'équipes.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1^e r juin 2011, de 115,40 à 116,55.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.



Indices déterminant la baisse	Indices déterminant la hausse
-	-
115,40	115,41
116,55	116,56
117,72	117,73
118,90	118,91
etc.	etc.

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE V. *Prime de nuit et prime d'horaire décalé dans les carrières de Bierghes et de Lessines*

Art. 11. Depuis le 1er juin 2011, une prime de nuit d'un montant horaire de 2,2202 EUR est payée pour les heures prestées entre 16 heures et 6 heures pour la nuit du samedi au dimanche et entre 20 heures et 6 heures pour les autres nuits.

La prime de nuit reste appliquée pour les heures prestées en heures supplémentaires par l'équipe de nuit au-delà de 6 heures du matin.

Art. 12. Depuis le 1er juin 2011, une prime d'horaire décalé d'un montant horaire de 0,6719 EUR est payée pour les heures prestées entre 6 heures et 6 heures 30 et entre 17 heures 30 et 20 heures, ainsi que le samedi entre 13 heures 30 et 16 heures, sans préjudice des lois sur la durée du travail, le repos du dimanche et les jours fériés.

Art. 13. Les primes visées aux articles 11 et 12 sont majorées comme le salaire principal pour les heures supplémentaires prestées. Elles ne s'appliquent cependant pas aux heures prestées pour travaux préparatoires et complémentaires.

Art. 14. Depuis le 1er juin 2011, en cas de décalage d'horaire, une garantie de 3,6153 EUR par jour est octroyée pour tout horaire non compris entre 6 heures 30 et 17 heures 30.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Indemnité de modification d'horaire à Bierghes et à Lessines

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er juin 2011 est de 115,40.

d) Une augmentation salariale de 0,3 p.c. est appliquée à partir du 1er janvier 2012 sur les salaires et primes d'équipes.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1^e r juin 2011, de 115,40 à 116,55.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.

Indices déterminant la baisse	Indices déterminant la hausse
-	-
115,40	115,41

Primes

6



116,55	116,56
117,72	117,73
118,90	118,91
etc.	etc.

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE VI. *Indemnité de modification d'horaire à Bierghes et à Lessines*

Art. 15. Depuis le 1er juin 2011, lorsque, exceptionnellement, un travailleur est appelé à des prestations selon un horaire inhabituel, il lui est alloué, pour ce jour, une indemnité de changement d'horaire de 3,6153 EUR.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Prime de nuit et travail par équipes ou horaire décalé aux carrières de Quenast

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er juin 2011 est de 115,40.

d) Une augmentation salariale de 0,3 p.c. est appliquée à partir du 1er janvier 2012 sur les salaires et primes d'équipes.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1^{er} juin 2011, de 115,40 à 116,55.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.

Indices déterminant la baisse	Indices déterminant la hausse
-	-
115,40	115,41
116,55	116,56

Primes



117,72	117,73
118,90	118,91
etc.	etc.

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE VII. *Prime de nuit et travail par équipes ou horaire décalé aux carrières de Quenast*

Art. 16. Les heures comprises entre 5 heures et 21 heures pour le travail par équipes entraînant des décalages d'horaire par rapport à l'horaire normal sont rétribuées avec un supplément horaire de 0,4505 EUR.

Art. 17. Pour le poste de nuit, une prime de nuit d'un montant de 2,1682 EUR est payable pour les heures prestées entre 20 heures 30 et 5 heures au concassage et entre 20 heures 45 et 5 heures en carrière.

Art. 18. Lorsque le travail s'effectue en deux équipes, les travailleurs disposent toujours d'un arrêt de travail pour prendre leur repas.

Cependant, par exception, les travailleurs occupés aux travaux préparatoires à la carrière mécanisée et au concassage prendront leur repas pendant les heures de prestation.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Décalage d'horaire aux carrières de Quenast

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er juin 2011 est de 115,40.

d) Une augmentation salariale de 0,3 p.c. est appliquée à partir du 1er janvier 2012 sur les salaires et primes d'équipes.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1^e r juin 2011, de 115,40 à 116,55.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.

Indices déterminant la baisse	Indices déterminant la hausse
-	-
115,40	115,41

Primes

10



116,55	116,56
117,72	117,73
118,90	118,91
etc.	etc.

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE VIII. *Décalage d'horaire aux carrières de Quenast*

Art. 19. Les décalages d'horaire par rapport aux heures normales demandées par la direction et entraînant des prestations avant 7 heures et après 18 heures, donnent lieu au paiement d'une prime équivalant à la prime d'équipes et ce, pour toutes les heures de prestation.

Art. 20. Les décalages d'horaire n'entraînant pas de prestations en dehors des heures comprises entre 7 heures et 18 heures ne donnent pas lieu au paiement de cette prime.

Art. 21. Les décalages d'horaire demandés par les travailleurs ne donnent pas lieu au paiement de la prime.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Indemnité de descente et de remontée aux carrières de Quenast

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er juin 2011 est de 115,40.

d) Une augmentation salariale de 0,3 p.c. est appliquée à partir du 1er janvier 2012 sur les salaires et primes d'équipes.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1^{er} juin 2011, de 115,40 à 116,55.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.

Indices déterminant la baisse	Indices déterminant la hausse
-	-

Primes

12



115,40	115,41
116,55	116,56
117,72	117,73
118,90	118,91
etc.	etc.

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE IX. *Indemnité de descente et de remonte aux carrières de Quenast*

Art. 22. L'indemnité de descente et de remonte est fixée à 0,3108 EUR par heure prestée.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Heures supplémentaires aux carrières de Quenast

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 3.

d) Une augmentation salariale de 0,3 p.c. est appliquée à partir du 1er janvier 2012 sur les salaires et primes d'équipes.

CHAPITRE X. Heures supplémentaires aux carrières de Quenast

Art. 23. Le travailleur travaillant en équipes et effectuant des heures supplémentaires bénéficie du supplément légal calculé sur le total de son salaire habituel et de la prime d'équipes.

CHAPITRE XXXIV. Durée de validité de la convention

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Anticipation de l'index

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3.

b) Au 1er juin 2011, est octroyée une prime de 200 EUR - anticipation de l'index, sans préjudice de l'application du montant de celui-ci.

c) Au 1er janvier 2012, est octroyée une prime de 175 EUR - anticipation de l'index, sans préjudice de l'application du montant de celui-ci.

CHAPITRE XXXIV. Durée de validité de la convention



Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Indemnité car-wash forfaitaire

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

f) Une indemnité car-wash forfaitaire de 15 EUR par mois est octroyée à partir du 1er janvier 2011.

CHAPITRE XXXIV. Durée de validité de la convention

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail no modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Services d'entretien

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XI. *Services d'entretien*

Art. 24. Depuis le 1er janvier 2011, les prestations du samedi donnent droit à un sursalaire de 4,7544 EUR de l'heure (y compris le décalage horaire).

Il y a assimilation de cette prime pour les petits chômage, au sens de l'article 33 de la présente convention collective de travail.

De même, il y a comptabilisation pour la prime de fin d'année, au prorata temporis.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



- b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

- c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Kermesses locales

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XV. Kermesses locales

Art. 32. A l'occasion des kermesses locales, il est octroyé deux jours payés, de la manière suivante :

- à Bierghes : 1 jour de kermesse payé et 1 jour complémentaire payé;
- à Lessines (Carrières-Unies de Porphyre) : 2 jours de fêtes locales en mai et en août, dont 1 jour payé en mai, le deuxième jour est non payé. La date du troisième jour payé est définie lors de l'établissement du calendrier des vacances annuelles;
- à Lessines (Ermitage) et à Quenast : 2 jours payés aux fêtes locales.

CHAPITRE XXXIV. Durée de validité de la convention

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Prime de scolarité aux jeunes travailleurs

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XVI. Prime de scolarité aux jeunes travailleurs

Art. 33. Une prime de scolarité égale à une augmentation de 3 p.c. du salaire de base est allouée dans les conditions suivantes aux jeunes travailleurs suivant les cours d'une école professionnelle agréée :

1. les cours sont destinés à perfectionner les jeunes gens dans leur métier;
2. un certificat ou une attestation doit prouver la réussite des examens de fin d'année;
3. les cours sont suivis avec l'accord de la direction de l'entreprise.

CHAPITRE XXXIV. Durée de validité de la convention

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Prime récurrente

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XXIII. *Prime récurrente*

Art. 50. Chaque année, au 1er mai, une prime récurrente de 100 EUR net sera payée, prorata temporis, au personnel actif via le "Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon".

Art. 51. Chaque année, en février, une prime de formation de 0,05 EUR par heure prestée (les accidents de travail et le chômage partiel seront assimilés) sera octroyée via le "Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon".

Le congé-éducation payé est assimilé à la prime de formation pour autant qu'il s'agisse d'une formation technique et utile à l'entreprise.

En ce qui concerne les articles 50 et 51, la période de référence va du 1er janvier de l'année écoulée au 31 décembre de l'année en cours, et au prorata temporis.



CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Titres-repas

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XXIV. *Titres-repas*

Art. 52. Depuis le 1er juillet 2009, il est octroyé aux travailleurs, par journée réellement prestée (minimum 3 heures consécutives), un titre-repas d'une valeur faciale de 7 EUR, dont 1,09 EUR à charge du travailleur.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.





Départ à la retraite

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XXVIII. *Départ à la retraite*

Art. 56. Lors du départ à la retraite, un chèque cadeau de 35 EUR est octroyé, plus 2,50 EUR par année d'ancienneté dans le secteur.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.





Chèque cadeau

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XXIX. *Chèque cadeau*

Art. 57. Depuis 2009, avant le 30 novembre, un chèque cadeau de 35 EUR/an est octroyé à chaque travailleur.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.





Chaussures de travail

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XVII. *Chaussures de travail*

Art. 34. Les employeurs délivrent une paire de chaussures de sécurité à tous les travailleurs; en principe, il est octroyé une paire de chaussures par période de douze mois.

Toutefois, d'autres paires de chaussures sont données gratuitement aux travailleurs qui justifient de l'usure de leur première paire.

CHAPITRE XXXIII. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XXII. Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

Art. 49. En application de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 et sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19octies conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 11 février 1993, publié au Moniteur belge du 19 mars 1993, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent de 90 p.c. en moyenne du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social de 2ème classe (carte train) pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail, ce en concordance aux tableaux en vigueur annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

En ce qui concerne les travailleurs utilisant un vélo, une indemnité de 0,20 EUR par kilomètre sera octroyée.

Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.



CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.



Prime annuelle

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (105.373)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XXI. Sécurité d'emploi et volume de l'emploi - Paix sociale - Prime annuelle

D. Prime annuelle

Art. 46. Pour les années 2011 et 2012, une prime de fin d'année est payée à tous les travailleurs qui se trouvent dans les conditions énumérées à l'article 47.

Cette prime est égale à 173 heures du salaire individuel pour Quenast et à 168,7 heures pour Bierghes et Lessines.

Le salaire horaire à prendre en considération est celui du 1er novembre 2011 pour l'année 2011 et celui du 1er novembre 2012 pour l'année 2012.



Art. 47. A. La prime visée à l'article 46 est payée à tous les travailleurs de l'entreprise aux conditions suivantes :

1. les absences justifiées autres que pour maladie, les absences pour vacances annuelles, pour petits chômages, pour formation syndicale, pour blessure au travail ou sur le chemin du travail, pour maladie professionnelle, congé éducation et toutes les absences autorisées par la loi ne donnent lieu à aucune réduction de la prime;
2. les périodes de chômage à concurrence de 100 jours en régime de 5 jours ne donnent lieu à aucune réduction de la prime;
3. pour toute autre absence, chaque tranche complète de 66 jours fait perdre 1/4 de la prime annuelle. Pour les travailleurs qui ont eu leur prime annuelle diminuée l'année précédente, chaque tranche complète de 22 jours fait perdre 1/12ème de la prime;
4. pour les travailleurs occupés en crédit-temps et à temps partiel, les primes de fin d'année seront versées au prorata du temps travaillé.

Toutes les années d'ancienneté au-delà de 10 ans, prestées dans le secteur du porphyre, neutralisent 5 jours d'absence pour maladie dans le calcul de la prime de fin d'année.

B. Les pensionnés, les prépensionnés, les militaires et ayants droit de décédés touchent 1/4 des primes, par trimestre presté ou commencé.

C. Sont exclus du bénéfice des primes, les licenciés pour faute grave.

D. Les licenciés pour motif économique bénéficient des mêmes avantages que les pensionnés, militaires et ayants droit de décédés.

E. Les travailleurs qui quittent volontairement l'entreprise reçoivent 1/12ème des primes par mois complet, le mois commencé est payé pour un mois complet. Pour bénéficier de cette disposition, les travailleurs doivent être inscrits au registre du personnel 6 mois au moins, c'est-à-dire avoir une ancienneté de 6 mois dans une des entreprises relevant du champ de compétence de la sous-commission paritaire.

F. Les travailleurs embauchés au cours de l'année et ayant au moins trois mois d'ancienneté, reçoivent 1/12ème de la prime par mois complet.



Art. 48. Le paiement de la prime visée à l'article 47 a lieu au plus tard lors du paiement le plus rapproché de la Noël.

CHAPITRE XXXIV. *Durée de validité de la convention*

Art. 62. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

c) Les articles de la convention collective de travail du 8 juillet 2009 relative aux conditions de travail non modifiés par la présente convention collective de travail sont prolongés, à l'exception de la prime de rattrapage.